

Arrêté N°2024 - 1229

Autorisant la manifestation « COLOR RUN FESTIVAL », sur le parking du Palais des Sports du Gosier

Du mercredi 10 juillet 2024 à 09h00 au jeudi 11 juillet 2024 à 23h59

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.321-9 et L.322-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.1334-31 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant l'avis favorable du procès-verbal de la commission de sécurité qui s'est tenue le lundi 8 juillet 2024 en sous-préfecture, en vue d'organiser la manifestation « **COLOR RUN FESTIVAL** » sur le parking du Palais des Sports du Gosier du mercredi 10 juillet 2024 à 9h00 au jeudi 11 juillet 2024 à 23h59 ;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant que la manifestation se déroulera uniquement au sein du parking du Palais des Sports du Gosier (village et concert) ;

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 – L'Association des Jeunes Actifs de Guadeloupe (AJAG), représentée par Monsieur Lionel CARIEN, est autorisée à organiser la manifestation « **COLOR RUN FESTIVAL** » sur le parking du Palais des Sports du Gosier du **mercredi 10 juillet 2024 à 9h00 au jeudi 11 juillet 2024 à 23h59**.

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 – Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

Article 4 – L'effectif du public est limité à 7 000 personnes.

Article 5 – La surveillance du périmètre de sécurité autour de la manifestation sera assurée par la société de sécurité privée **Globale Sécurité Privée** représentée par Monsieur Fabien GALVANI.

Article 6 – La manifestation (village et concert) devra se limiter au parking du Palais des Sports du Gosier et ne devra aucunement entraver la circulation, l'accès des riverains. Les dispositions prévues par l'organisateur sur les espaces de stationnement disponibles devront être respectées et maintenues pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 – Pour un niveau de sécurité satisfaisant, il conviendra que l'organisateur tienne à disposition des services compétents :

- L'attestation de bon montage de la scène, datée et signée par le monteur
- Le rapport de vérification et d'entretien du groupe électrogène

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 9 – Le présent arrêté est notifié à Monsieur Lionel CARIEN, responsable de l'association. Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, le 10 Juillet 2024

Le Maire,

Liliane MONTOUT,

